Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

F.D.C.A.
- 4 JUIN 2012
ARRIVÉE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement
Bureau Domaine Fluvial, Forêt et Faune Sauvage

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,

Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 1736/2012

# ARRÊTÉ

## relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Allier

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/2006 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 24 mai 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

# ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

**du 16 septembre 2012 à 8 heures au 28 février 2013 au soir**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2012 au 31 mars 2013 au soir

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013 au soir

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2013 au soir. Le service départemental de l'O.N.C.F.S devra être averti au moins 24 heures à l'avance de l'organisation du déterrage (pour faciliter le respect de cette obligation, le recours à la télécopie (0470480606) et au courrier électronique (sd03@oncfs.gouv.fr) doit être privilégié.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLÔTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| Gibier sédentaire | | | |
| Perdrix rouge et grise | Ouverture générale | 9 décembre 2012 au soir | |
| | | 28 février 2013 au soir | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage. |
| Coq faisan et poule faisane | Ouverture générale | 27 janvier 2013 au soir | Réglementation particulière pour le plan de gestion du coq chanteur (cf. annexes) |
| | | 28 février 2013 au soir | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage. |
| Lièvre | Ouverture générale | 18 novembre 2012 au soir | Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante & Luzeray (cf. annexes) |
| Lapin de garenne | Ouverture générale | 28 février 2013 au soir | |
| Renard | 1er juin 2012 | 28 février 2013 au soir | Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. |
| Mustélidés, Blaireau, Ragondin, Rat musqué | Ouverture générale | 28 février 2013 au soir | |
| Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet | Ouverture générale | 28 février 2013 au soir | |

Animaux soumis au plan de chasse à tir

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chevreuil | 1er juin 2012 | 28 février 2013 au soir | du 1er juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| Daim | 1er juin 2012 | 28 février 2013 au soir | du 1er juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| Sanglier | 1er juin 2012 | 28 février 2013 au soir | du 1er juin au 14 août 2012, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.<br>A partir du 15 août 2012, ouverture sans modalité particulière. |
| Cerf | 1er septembre 2012 | 28 février 2013 au soir | du 1er septembre à l'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |

Oiseaux de passage

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tourterelle des bois | 25 août 2012 | Fixé par arrêté ministériel | Du 25 août 2012 à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment. |
| Alouette des champs | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | |
| Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Tourterelle turque, | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | |
| Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | |
| Bécasse des bois | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | Respect des obligations du PMA, soit par chasseur :<br>– 30 oiseaux maximum par saison<br>– 6 oiseaux par semaine<br>– 3 oiseaux par jour |
| Caille des blés | 25 août 2012 | Fixé par arrêté ministériel | |

Gibier d'eau

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bécassine sourde, Bécassine des marais | 4 août 2012 à 6 heures | Fixé par arrêté ministériel | Du 4 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures.<br>Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ( sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ). |
| Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse | 21 août 2012 à 6 heures | Fixé par arrêté ministériel | Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ( sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ). |

| | | | |
|---|---|---|---|
| brune, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté | | | |
| Nette rousse, Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | |
| Râle d'eau, Poule d'eau, Foulque macroule | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | |
| Vanneau huppé | Ouverture générale | Fixé par arrêté ministériel | |

Article 5 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Article 6 : La chasse de la Gélinotte des bois est interdite sur l'ensemble du département. La chasse de la Barge à queue noire, du Courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier.
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse.
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau.
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin.
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.423-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Moulins, le 30 MAI 2012

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian MICHALAK

# MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2012/2013
# Pour le Plan de Gestion Cynégétique de la « Limagne Bourbonnaise »

**Applicables sur l'intégralité des communes de : BEGUES, BROUT VERNET, ESCUROLLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MONTEIGNET SUR ANDELOT, MAZERIER, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT PONT, SAULZET, et GANNAT pour les terrains situés au nord de la bretelle d'autoroute A 719.**

## *1) MODALITES DE CHASSE :*

Chaque détenteur de droit de chasse, doit envoyer sa demande de plan de gestion, au plus tard, 8 jours avant l'ouverture générale, au Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Limagne Bourbonnaise : Monsieur Philippe ARNAULT, 6 Rue Gaudon 03110 SAINT PONT, seul représentant légal de la gestion du lièvre sur les territoires concernés par le périmètre de gestion, afin de retirer les bracelets lui revenant.

La chasse du lièvre, pour la saison cynégétique, est ainsi fixée :

| | Taux d'attributions Nombre de lièvres aux 100 ha | Jours de chasse |
|---|---|---|
| BEGUES | 2,5 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| BROUT VERNET | 2,5 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| ESCUROLLES | 4 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| Société de Chasse de MARMAGNE | 4 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| Le MAYET D'ECOLE | 3,5lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| MAZERIER | 2 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| MONTEIGNET sur ANDELOT | 3 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| SAINT PONT | 3,5 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| SAULZET | 3,5 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| JENZAT | 2,5 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| GANNAT | 2 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| SAINT GERMAIN DE SALLES | 2 lièvres | 7/14/21/28.10.2012 |
| CHASSE A COURRE | | Entre le 2.10.12 et le 31.11.12 |

Trois paramètres sont pris en compte pour l'attribution des bracelets :

1° - les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise.

2° - les justificatifs des surfaces et autorisations de droit de chasse devront être fournis au président du G.IC de la Limagne Bourbonnaise. (baux, sous seing privé, territoire délimité sur carte IGN 1/25000)

3° - les bracelets de lièvre sont payants ; la valeur de ceux-ci correspond au prix matériel, majoré d'un coût correspondant aux frais de gestion (administrative et technique) du lièvre sur le secteur. En 2012/2013, celui-ci est fixé à 2 €.

Le contrôle des prélèvements sera facilité par l'apposition d'un dispositif réglementaire de marquage (bracelet). Celui-ci sera apposé à une patte arrière de lièvre prélevé sur le lieu même de la capture.
Chaque chasseur sera muni d'un dispositif de marquage, mais un bilan des prélèvements sera effectué par chaque territoire après chaque jour de chasse, avec obligation de fermer la chasse, dès que les objectifs de prélèvement seront réalisés.
Les Présidents ou détenteurs de droit de chasse sont seuls responsables, chacun sur leur territoire, de la distribution à leurs chasseurs des bracelets attribués.

Après les quatre jours de chasse définis précédemment et pour faire un suivi sur la gestion des prélèvements, la structure souhaite récupérer les pattes pour analyse (jeune/adulte). En fonction du résultat, si la reproduction est bonne (environ 70 % de jeunes), les communes ayant une attribution supérieure à 2 en attribution initiale pourront avoir, si elles le souhaitent, 1 jour de chasse supplémentaire (à déterminer par chaque territoire jusqu'à la fermeture du lièvre), pour un lièvre par chasseur.

# MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN - SAISON 2012/2013
## Plan de Gestion Cynégétique de l'Association « Le Coq Chanteur »

Applicables sur l'intégralité du périmètre du Coq chanteur : délimité au Nord par la RN79, de Moulins à Chevagnes, à l'Est par la route reliant Chevagnes à Thiel-sur-Acolin, au Sud par la RCEA et à l'Ouest par la rocade. Le périmètre comprend 6 communes, toutes partiellement concernées : CHEVAGNES, LUSIGNY, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER, YZEURE.

Les orientations retenues pour la chasse du Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2012/2013, sont les suivantes :

✓ Les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration de la structure. Chaque détenteur de droit(s) de chasse dans le périmètre de l'association, devra retourner sa demande d'attribution au plus tard le 31 Aout 2012, chez le secrétaire de l'association. Les cartes de réalisations seront envoyées à chaque demandeur avant la date d'ouverture générale de l'espèce.
L'autorisation de prélèvement est déterminée comme suit :

- De 0 ha à 100 ha : 1 coq ou 2 coqs suivant si le territoire a fait ou non d'opérations de régulation des nuisibles.
- 100 ha à 300 ha : + 1 coq (2 ou 3 attributions)
- 300 ha à 500 ha : +1 coq (3 ou 4 attributions)
- 500 ha à 700 ha : + 1 coq (4 ou 5 attributions)

  Soit 1 coq supplémentaire par tranche de 200 ha additionnelle

Pour chaque attribution, il sera délivré une carte de réalisation qui devra être retournée dans les 48 heures suivant le prélèvement, au Secrétaire de la structure.

✓ Les lâchers d'oiseaux de tir sont autorisés à partir du moment où ils sont équipés d'un système de marquage permettant leur reconnaissance : du type « poncho ».

✓ Seul le tir des coqs est autorisé, que ce soit pour les oiseaux naturels ou les oiseaux lâchés.

Ces règles de gestion ne s'appliquent pas aux enclos, tels que définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

# MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2012/2013
# Pour le Plan de Gestion Cynégétique
# de l'Association de Gestion « Sonnante et Luzeray »

Applicable sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de la RCEA), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de la RCEA).

## CONDITIONS GENERALES

*Conformément aux résultats de l'enquête territoriale réalisée par l'Association*

- **Pour le tir, la période de chasse autorisée de l'espèce est fixée du 14 Octobre 2012 au 4 Novembre 2012.**
- **Pour le courre, chasse de l'espèce conformément aux dates prévues à l'arrêté préfectoral pour ce mode de chasse.**

- **Attribution de 1 lièvre par tranche de 200 ha, à partir d'un seuil de 100 ha (il n'y aura donc pas d'attribution en dessous de 100 ha de territoire).**

- **Avant tout déplacement, chaque animal prélevé devra être marqué, à une patte arrière, par un bracelet attribué au territoire.**

- **Pour tout animal prélevé, récupération obligatoire de la patte avant droite** (à couper à la deuxième articulation) et transmission à un correspondant prévu dans l'enveloppe fournie, et ce au plus tard à la fermeture de la chasse de l'espèce (conservation congelée à prévoir si transmission avec délai). L'enveloppe fera office de justificatif de réalisation.

## MODALITES PRATIQUES DE RECUPERATION DES BRACELETS

- Les bracelets seront distribués avant l'ouverture de la chasse par l'Association de Gestion Sonnante et Luzeray lors d'une permanence qui sera communiquée aux détenteurs de droit de chasse connus.

- La surface retenue sera celle déclarée pour le plan de chasse chevreuil ou sanglier.
- Pour les autres territoires, les justificatifs de droit de chasse devront être fournis.

- Les bracelets sont payants. Leur montant correspond au prix matériel du bracelet et aux frais de gestion administrative.

# Plan de Gestion du GIC Le Capucin Bourbonnais

## MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2012/2013

Applicables sur l'intégralité des communes de : MEILLARD, MONETAY SUR ALLIER, CONTIGNY, VERNEUIL EN BOURBONNAIS, BRANSAT, SAULCET, LOUCHY MONTFAND, CESSET, MONTORD, CHAREIL CINTRAT, FLEURIEL, BAYET, DENEUILLE LES CHANTELLES, CHANTELLE, FOURILLES, ETROUSSAT, BARBERIER, USSEL D'ALLIER, TAXAT-SENAT, CHEZELLE, CHARROUX, ST BONNET DE ROCHEFORT, MONESTIER, NAVES, BELLENAVES pour les territoires situés sur le pays cynégétique Limagne Bourbonnaise et St POURCAIN SUR SIOULE pour les terrains situés à l'ouest de la RN 9.

L'ouverture du lièvre est fixée le 30.09.12 et sa fermeture le 28.10.12. Chaque territoire devra déterminer trois jours de chasse pendant cette période avec 2 lièvres maximum par chasseur et 1 lièvre par jour de chasse/chasseur.
Un bracelet devra être apposé à chaque lièvre prélevé. Le coût du bracelet est de 0.50 €.
La structure organise **LE 28.08.2012** de 19H00 A 20H00 *au STADE DE FOOT* **DE CHAREIL CINTRAT** une réunion ayant pour ordre du jour :

- La distribution des bracelets
- La distribution des enveloppes pour la récolte des pattes
- Le dépôt de la fiche des jours de chasse de chaque territoire.

Après la fermeture, pour faire un suivi de la gestion des prélèvements, la structure souhaite récupérer les pattes pour analyse.
**La récupération aura lieu le 31.10.2012, Salle de l'ANCIEN CAMPING DE BAYET de 18H30 à 19H30.**